



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2013/0420(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p> | Procédure terminée |
| <p>Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan</p> <p>Voir aussi 1996/0094(AVC)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Zone géographique</p> <p>Azerbaïdjan</p> | |



| Acteurs principaux | | | | |
|--------------------|---|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | NICOLAI Norica (ALDE) | 01/10/2014 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive DEMESMAEKER Mark (ECR) | |
| | Commission à fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | DEVE Développement | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | INTA Commerce international | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Commission pour avis précédente | | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | DEVE Développement | | | |
| | INTA Commerce international | | | |

| | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------|-------------|
| | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Affaires étrangères | 3482 | 2016-07-18 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 06/12/2013 | Document préparatoire | COM(2013)0865  | Résumé |
| 07/02/2014 | Publication de la proposition législative | 05616/2014 | Résumé |
| 03/07/2014 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 14/06/2016 | Vote en commission | | |
| 16/06/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0210/2016 | Résumé |
| 06/07/2016 | Décision du Parlement | T8-0301/2016 | Résumé |
| 06/07/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 18/07/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 18/07/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 26/07/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2013/0420(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| | Voir aussi 1996/0094(AVC) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | AFET/8/00279 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|------------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE549.452 | 06/03/2015 | |
| Amendements déposés en commission | | PE554.713 | 01/04/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0210/2016 | 16/06/2016 | Résumé |

| | | | |
|--|--|-------------|------------------------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0301/2016 | 06/07/2016 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | 05616/2014 | 07/02/2014 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 05618/2014 | 07/02/2014 | |
| Commission Européenne | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document préparatoire | COM(2013)0865  | 06/12/2013 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2013)0868  | 06/12/2013 | |

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------|
| Informations complémentaires | | |
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| |
|--|
| Acte final |
| Décision 2016/1210 JO L 199 26.07.2016, p. 0001 Résumé |

Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 18/07/2016 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1210 du Conseil 2016 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le protocole entend définir les règles financières et techniques permettant à l'Azerbaïdjan de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à l'assistance, notamment financière, devant être apportée par l'Union au titre de ces programmes.

Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs pertinents permettent la participation de l'Azerbaïdjan. Par conséquent, la conclusion du protocole n'entraîne pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.7.2016.

Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 16/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Norica NICOLAI (ADLR, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Pour rappel, l'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant à l'Azerbaïdjan de participer à certains programmes de l'Union. Ce dernier devrait notamment permettre de diversifier les relations avec ce pays, sachant qu'il est actuellement un partenaire énergétique important pour l'Union. Toutefois, les relations UE-Azerbaïdjan ne sont pas importantes du seul point de vue de la sécurité énergétique. L'état de droit, les droits de l'homme et la démocratie demeurent les principes fondamentaux sur lesquels devraient reposer les relations que l'Union entretient avec des pays tiers. Et à cet égard, l'accord-cadre et le protocole en phase d'adoption entre l'UE et l'Azerbaïdjan devrait être l'occasion de promouvoir la coopération sectorielle et de favoriser les contacts interpersonnels, ce qui devrait profiter à la société.

Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 06/07/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 67 voix contre et 51 abstentions, une résolution sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires étrangères, **le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.**

Pour rappel, l'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant à l'Azerbaïdjan de participer à certains programmes de l'Union. Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Azerbaïdjan à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Azerbaïdjan.

Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 06/12/2013

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, **l'Azerbaïdjan**, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays.

En octobre 2012, l'Azerbaïdjan a indiqué qu'il souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Azerbaïdjan est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Azerbaïdjan à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Azerbaïdjan.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 07/02/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union.

Il y a donc lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité à approuver au nom de l'Union européenne, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 06/12/2013*.

Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 06/12/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'**Azerbaïdjan**, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays.

En octobre 2012, l'Azerbaïdjan a indiqué qu'il souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Azerbaïdjan est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Azerbaïdjan à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Azerbaïdjan.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.